

**L'AGGLO**

Liberté – Egalité – Fraternité

**Béziers**  
méditerranée**DECISION DU PRESIDENT**

Pôle / DG : DIRECTION GENERALE DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE  
Direction : DIRECTION DEVELOPPEMENT ENTREPRISES  
Service : SERVICE COMPETITIVITE ENTREPRISES

Publié le

Certifié exécutoire  
le Président

**OBJET : Renouvellement de l'adhésion à l'association AAPEB pour l'année 2020.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

**VU** la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment les articles 11 et 19 XIV ;

**VU** l'ordonnance n°2020-391, du 1er avril 2020, notamment son article 1er, permettant aux Présidents d'EPCI d'exercer automatiquement l'intégralité des pouvoirs, qui auparavant pouvaient leur être délégués par leurs assemblées délibérantes et permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du COVID-19 ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ,

**VU** le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ,

**CONSIDÉRANT** que l'Association d'Animation de la Pépinière d'Entreprises du Biterrois (AAPEB) assure la promotion des équipements de la pépinière d'entreprises Innovosud auprès de porteurs de projets potentiels, organise les fonctions d'accueil, d'expertise, de conseil, de formation et propose une solution d'hébergement temporaire aux jeunes entreprises,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée étant membre de l'association. Elle doit s'acquitter des charges dues au titre de la cotisation d'adhésion à l'AAPEB, soit 1500€ pour l'année 2020,

**CONSIDÉRANT** que l'appui de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée par la transmission de son Cér l'accompagnement des entreprises sur son territoire.

Accusé de réception en préfecture  
034-243400769-20200623-DC2020-207-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2020  
Date de réception préfecture : 29/06/2020

**DECIDE****ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

L'association « Association d'Animation de la Pépinière d'Entreprises du Biterrois » sise 132, rue Marquis de Laplace – PAE de Mercorent – 34500 Béziers.

**ARTICLE 2 : Objet**

Le renouvellement de l'adhésion pour l'année 2020 versée à l'association « Association d'Animation de la Pépinière d'Entreprises du Biterrois » s'élève à 1 500€ TTC, au moyen des crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil de sa prochaine séance. La présente décision sera transmise par tous moyens et dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers communautaires.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération,  
le 23/06/2020

Frédéric LACAS

Président de la Communauté  
d'Agglomération Béziers Méditerranée  
Maire de Sérignan



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
034-243400769-20200623-DC2020-207-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2020  
Date de réception préfecture : 29/06/2020